

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 60

6 mai 2005

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER NEUROPSYCHIATRIQUE

Loi du 29 avril 2005 modifiant la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public
dénommé «Centre hospitalier neuropsychiatrique» page **914**

Loi du 29 avril 2005 modifiant la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier neuropsychiatrique».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mars 2005 et celle du Conseil d'Etat du 13 avril 2005 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier neuropsychiatrique», est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 2.** L'établissement gère trois entités:

- a) un établissement hospitalier au sens de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, spécialisé dans le domaine de la neuropsychiatrie;
- b) des services intégrés de soins pour seniors;
- c) des services pour personnes atteintes d'un handicap mental.

L'établissement peut être autorisé par le gouvernement à créer des structures supplémentaires pour gérer d'autres activités visées par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.»

2. A l'alinéa 2 de l'article 3, la deuxième partie de la phrase est remplacée par les dispositions suivantes:

«d'Useldange, de Manternach et de Bech figurant au relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.»

L'alinéa 2 de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

«Toute réaffectation d'un terrain ou bâtiment à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du ministre ayant les domaines dans ses attributions, qui en arrête les conditions.»

3. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 4. (1)** L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix membres, nommés et révoqués par le Grand-Duc, à savoir:

- huit membres proposés par le Conseil de Gouvernement,
- un membre proposé par le personnel non-médical,
- un membre proposé par le corps médical de l'établissement.

(2) Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration:

- le directeur de la Santé,
- le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le ministre de la Santé.

(4) Le Conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le membre du personnel est désigné par le personnel non-médecin, au scrutin direct et secret, parmi les salariés de l'établissement. Le scrutin a lieu dans le mois qui précède le renouvellement du conseil d'administration.

(6) Les mêmes dispositions d'élection et d'échéances que celles prévues pour le membre non-médecin s'appliquent à la désignation du membre médecin, élu par le corps médical de l'établissement.

(7) Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de six ans renouvelable à son terme.

(8) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de la Santé, le conseil d'administration entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire.

(11) Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le leur demande.»

4. A l'article 6, au paragraphe (2) est ajouté un 5^{ème} tiret libellé comme suit:

«– le prix de pension et les suppléments éventuels, ainsi que les conditions d'octroi d'éventuelles réductions;»

5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Le directeur assure la gestion journalière de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 août 1998 précitée, le directeur est assisté par un ou plusieurs chargés de direction.»

6. L'article 18 est abrogé.

7. L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente loi.

Art. II. Pendant dix ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi:

a) L'Etat prend en charge:

- le coût de la construction, de l'aménagement, des transformations et des extensions des structures définies aux paragraphes b) et c) de l'article 2 de la loi du 17 avril 1998 précitée, selon les conditions et modalités d'une convention entre l'établissement et l'Etat représenté par les membres du gouvernement ayant respectivement la Santé, la Famille et le Budget dans leurs attributions;
- l'adaptation aux normes de sécurité et d'hygiène de l'entité visée au paragraphe a) de l'article 2 de la loi précitée, pour autant que ces dépenses ne relèvent pas du budget de l'Union des Caisses de Maladie et ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Les montants afférents doivent être inscrits chaque année au budget de l'Etat et, pour autant qu'ils dépassent le seuil prévu aux termes de l'article 99 de la Constitution, être autorisés par une loi spéciale.

b) L'Etat est autorisé à rembourser à l'établissement public visé à l'article 1 les dépenses pour frais de fonctionnement des entités visées aux paragraphes b) et c) de l'article 2, dans la mesure où elles dépassent les recettes ordinaires, et dans la mesure où ces dépenses sont utiles et nécessaires à la réalisation de ses missions.

A cet effet, les articles afférents sont ajoutés au budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. III. Par dérogation au paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé «Centre hospitalier neuropsychiatrique», le mandat des deux administrateurs supplémentaires, nommés en exécution de la présente loi sur proposition du Conseil de Gouvernement, expirera avec le mandat des membres du conseil d'administration actuellement en fonction.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2005.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

ANNEXE

Commune d'Ettelbruck Section C

N° parcelle		Contenance		
		HA	AR	CA
1054	7541		26	10
1140	4626		22	00
1152	2		19	00
1152	4628		67	30
1154	4629		32	80
1156			27	00
1158	2287		20	00
1178	3098		20	20
1185	2440	1	45	00
1185	3492	1	89	30
		1	26	10
1186		1	18	10
1187			14	40
1188			08	20
1189			33	60
1190	1771		29	60
1192	4652		51	50
1194	7545		85	60
1197	7546		47	30
1197	7548		10	00
		1	30	30
1198	7549		10	00
			30	50
1222	7547	1	33	70
1227	4653		55	70
			55	80
1272	3780		02	80
1272	3781		01	90
1273			28	00
1307	5349	4	07	59
1309	5350		08	20
1327	5352		09	90
1327	6716		09	56
1329	7803	3	66	04
1329	7977		84	92
1332	1252		05	80
1333	4455		29	70
1337	4992		10	70
1337	4993		02	70
1440	7952	1	02	72
1440	7951		52	83
1440	7975		17	54
1442	7978		02	11
2729	466		26	00
2730	468		07	00
2742			44	00
2743		1	18	30
2745			36	70
2746			79	60
2747			36	70
2748			10	70
2749			20	60
2750	1540		10	40
2782	5355	1	12	68

Commune de Manternach Section B

N° parcelle		Contenance		
		HA	AR	CA
1301			01	90
1302			05	90
1303			18	40
1304	1420		06	70
1305	1847		16	20
1305	1848		02	60
1306	1116		09	70
1307			02	80
1308			01	60
1309	1435		04	40
1310	1436		03	90
1311			06	10
1312			05	10
1313			15	20
1314				66
1315			22	40
1412	1131		10	30
1413			38	80
1413	1395		03	00
1414	1132		07	40
1414	1133		11	90
1415			05	80
1416			02	30
1332	3778		39	07

Commune de Manternach Section C Münschecker

N° parcelle		Contenance		
		HA	AR	CA
3471	8513		46	62

Commune de Manternach Section D de l'Eglise

N° parcelle		Contenance		
		HA	AR	CA
270	1299	1	80	00
270	1300	2	11	00
		8	44	10
272	1302		07	20
280	551		11	20
604	2498		24	30
606	2501		15	40
			22	80
610	766		17	30
610	767		09	10
611	2241		15	90
			15	90
612	2108		06	80
613			13	60
614	1144		30	20
614	1145		30	20
615	1146		33	50
615	1147		33	50
620	920		13	20
621	28		11	20
621	838		05	60

621	839	05	70
621	2055	05	60
621	2056	05	70
622	2	03	60
622	6	03	20
622	91	10	40
623	841	04	20
624	1275	14	80
625	1257	15	00
625	1258	07	10
626		18	00
627		04	40
627	2	03	80
627	4	06	20
627	672	03	40
627	673	03	40
628		08	50
629	1081	03	80
629	1082	03	90
630		04	00
630	2	03	60
631		08	20
632		11	60
633	2	05	60
633	773	02	80
633	774	02	80
634	2171	04	70
635		05	00
636		04	90
638	2170	08	30
639	2	03	05
639	2242	03	22
643		01	05
644	324	02	10
654		01	82
663		04	80
664		01	25
664	2	01	30
664	3	01	55
665	139	03	70
667	866		95
667	867	04	30
667	868	04	20
667	869		80
671	1197		85
672		02	30
672	2	02	30
815	2471	37	55

Commune de Manternach Section E de Berbourg

N° parcelle		Contenance		
		HA	AR	CA
110	2046	1	44	00
110	3062		36	20

Commune de Bech Section B de Bech

N° parcelle		Contenance		
		HA	AR	CA
484	168	2	90	80
485		1	00	70

Commune d'Useldange Section B

N° parcelle		Contenance		
		HA	AR	CA
701	2530		27	30
701	2919		17	85
701	2920		18	80
701	2921		84	25
701	2922		11	40
710	3107	1	25	00